

DECISION N°2022-L0652/ARCOP/ORD

sur recours de ADBUTRAD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0001/CNAMU/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Universelle (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 24 novembre 2022 de ADBUTRAD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 03) ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Sakinatou SOMBIE et Kadidia SANOU, représentant ADBUTRAD ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Arsène SANOU, DMP de la CNAMU ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Komlam David AKAKPO, gérant de MONDIALE DISTRIBUTION ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0001/CNAMU/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Universelle (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3490 du jeudi 17 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 21 novembre 2022 ; que ADBUTRAD a fait un recours préalable en date 21 novembre 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 24 novembre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Universelle a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-0001/CNAMU/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Universelle (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ADBUTRAD non conforme au motif que son offre est hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fait une remise de 20% sur le minimum et sur le maximum au jour du dépouillement ; que la CAM n'a pas pris en compte cette remise en corrigeant son offre ; qu'en appliquant cette remise son offre serait de 2 193 856 F CFA TTC au minimum et 7 007 784 F CFA TTC au maximum ; que son offre n'est nullement hors enveloppe pour un budget prévisionnel de 8 500 000 F CFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du fait qu'elle serait hors enveloppe budgétaire ;

considérant que suivant les règles budgétaires, l'attribution du marché ne peut se faire avec une offre financière supérieure au budget prévisionnel ;

considérant, par ailleurs, que les soumissionnaires, dans la fixation de leurs offres financières, peuvent faire des rabais ; que, tant que les rabais sont régulièrement offerts, la CAM doit les prendre en compte ;

considérant que le requérant a rappelé son argumentaire ci-dessus exposé ; que suite à la prise en compte du rabais, son offre deviendra la plus avantageuse au minimum et méritera l'attribution du marché ;

considérant que la CAM a reconnu que le requérant a effectivement fait un rabais de 20% sur ses montants minimum et maximum ; que cela lui a échappé dans l'examen de l'offre financière ;

considérant que l'attributaire provisoire, MONDIALE DISTRIBUTION, a également signalé qu'il a offert un rabais de 18% non pris en compte par la CAM de la CNAMU ; qu'il a interpellé la CAM pour que son rabais soit également traité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de l'entreprise ADBUTRAD est fondée ; qu'en effet, son offre ne peut être déclarée hors enveloppe budgétaire ; qu'elle a offert un rabais de 20% qui n'a pas été pris en compte dans l'évaluation de son offre financière ;

considérant que l'attributaire provisoire a également relevé qu'il a fait un rabais de 18% ignoré par la CAM ; que l'équité et l'égalité de traitement des candidats commandent que ce rabais soit également traité ;

qu'en conséquence, il convient de renvoyer la CAM à reprendre l'évaluation des offres financières conformément aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ADBUTRAD est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise ADBUTRAD est fondée ; qu'en effet, son offre ne peut être déclarée hors enveloppe budgétaire ; qu'elle a offert un rabais de 20% qui n'a pas été pris en compte dans l'évaluation de son offre financière ;

-que l'attributaire provisoire a également relevé qu'il a fait un rabais de 18% ignoré par la CAM ;

-qu'il convient de renvoyer la CAM à reprendre l'évaluation des offres financières conformément aux textes en vigueur ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0001/CNAMU/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Universelle (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 novembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite